

L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 19 MARS, 1831. N^o. 11.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

Dans la session de la législature de 1787, l'ordonnance de milice passée en 1777, pour l'espace de deux années, et continuée jusqu'alors sans amendemens, fut amendée et rendue perpétuelle, sous le titre de "Ordonnance qui règle plus solidement les milices de cette province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle." Et en cela, les législateurs agirent, suivant nous, en sens contraire de ce que la raison et les circonstances semblaient leur suggérer. En effet, la guerre régnait et la province était menacée d'invasion, lorsqu'on avait passé pour la première fois cette ordonnance, et l'on en avait limité la durée à deux années, comme pour donner à entendre qu'on ne la croyait convenable qu'à un temps de guerre et d'invasion; et en 1787, lorsqu'on est en pleine paix, et qu'il n'y a aucune apparence de guerre ni prochaine ni éloignée, on rend perpétuelle une loi dont les dispositions pouvaient paraître extrêmement oppressives, même en temps de guerre! La raison de cette conduite législative ne peut guère se trouver que dans la supposition que lord Dorchester et la majorité des conseillers étaient persuadés que le despotisme militaire rigoureux était le gouvernement qui convenait et qui continuerait à convenir le mieux au Canada.

Une autre ordonnance digne du despotisme militaire, aussi passée dans la session de 1787 est celle "qui pourvoit au logement des troupes, dans certaines occasions, chez les habitans des campagnes, et au transport des effets du gouvernement." En vertu de cette ordonnance, (qui n'a encore été ni révoquée ni modifiée, à ce que nous croyons,) les habitans de la campagne sont transformés, à la volonté du gouverneur ou du commandant en chef, en aubergistes, charretiers, bateliers, &c. à peine, en cas de refus ou de négligence, à de fortes amendes, et à l'emprisonnement. Et quoique les législateurs soient entrés dans d'assez grands détails, de peur que le pouvoir exécutif ne soit trop restreint par leur ordonnance, ils la terminent par cette clause :—